

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 23 mai 2014
(convocation du 14 mai 2014)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Trois Mai Deux Mil Quatorze à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. ANZIANI Alain, M. CAZABONNE Alain, M. DUPRAT Christophe, Mme BOST Christine, M. LABARDIN Michel, M. BOBET Patrick, M. DAVID Alain, M. RAYNAL Franck, M. MANGON Jacques, M. MAMERE Noël, M. PUJOL Patrick, Mme JACQUET Anne-Lise, Mme MELLIER Claude, Mme VERSEPUY Agnès, M. DUCHENE Michel, Mme TERRAZA Brigitte, M. TOUZEAU Jean, Mme WALRYCK Anne, M. ALCALA Dominique, M. COLES Max, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, Mme FERREIRA Véronique, M. HERITIE Michel, Mme KISS Andréa, M. PUYOBRAU Jean-Jacques, M. SUBRENAT Kévin, M. TURON Jean-Pierre, M. VERNEJOL Michel, Mme ZAMBON Josiane, Mme AJON Emmanuelle, M. AOUIZERATE Erick, Mme BEAULIEU Léna, Mme BERNARD Maribel, Mme BLEIN Odile, M. BONNIN Jean-Jacques, Mme BOUDINEAU Isabelle, M. BOURROUILH-PAREGE Guillaume, M. BOUTEYRE Jacques, Mme BOUTHEAU Marie-Christine, Mme BREZILLON Anne, Mme CALMELS Virginie, Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHAUSSET Gérard, M. COLOMBIER Jacques, Mme CUNY Emmanuelle, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUBOS Gérard, Mme FAORO Michèle, M. FELTESSE Vincent, M. FETOUH Marik, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, Mme FORZY-RAFFARD Florence, M. FRAILE MARTIN Philippe, Mme FRONZES Magali, M. GARRIGUES Guillaume, M. GUICHARD Max, M. HICKEL Daniel, M. HURMIC Pierre, Mme IRIART Dominique, Mme JARDINE Martine, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, Mme LAPLACE Frédérique, Mme LEMAIRE Anne-Marie, M. LOTHAIRE Pierre, Mme LOUNICI Zeineb, Mme MACERON-CAZENAVE Emilie, M. MARTIN Eric, M. MILLET Thierry, M. NJIKAM MOULIOM Pierre De Gaétan, M. PADIE Jacques, Mme PEYRE Christine, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. RAUTUREAU Benoit, M. ROBERT Fabien, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme ROUX-LABAT Karine, M. SILVESTRE Alain, Mme TOURNEPICHE Anne-Marie, M. TOURNERIE Serge, Mme TOUTON Elizabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme VILLANOVE Marie-Hélène.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DUPRAT Christophe à M. DUCHENE Michel jusqu'à 10 h 15
M. MAMERE Noël à M. ROSSIGNOL Clément à partir de 11 h 15
M. TURBY Alain à M. SUBRENAT Kévin
M. BRUGERE Nicolas à Mme BREZILLON Anne
M. CAZABONNE Didier à Mme CAZALET Anne-Marie
Mme CHABBAT Chantal à M. GARRIGUES Guillaume
Mme CHAZAL Solène à Mme PIAZZA Arielle
Mme COLLET Brigitte à M. DAVID Jean-Louis
M. DELLU Arnaud à Mme JARDINE Martine

M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick
M. LE ROUX Bernard à M. TRIJOLET Thierry
Mme POUSTYNNIKOFF Dominique à M. RAYNAL Franck
M. RAUTUREAU Benoit à Mme LOUNICI Zineb jusqu'à 11 h 00
Mme RECALDE Marie à M. ANZIANI Alain
Mme THIEBAULT Gladys à M. MARTIN Eric
Mme VILLANOVE Marie-Hélène à Mme WALRYCK Anne jusqu'à 10 h 15

EXCUSES :

M. REIFFERS Josy

LA SEANCE EST OUVERTE

**MERIGNAC - LE HAILLAN Aeorparc - Deviation de l'avenue Marcel Dassault -
Creation d'une voie nouvelle - Declaration de projet - Autorisation**

Monsieur ANZIANI présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2013/0035, en date du 18 janvier 2013, le Conseil de Communauté a décidé d'ouvrir à la concertation préalable le projet de voie nouvelle Marcel Dassault à Mérignac et Le Haillan.

Cette concertation publique s'est déroulée du 11 mars 2013 au 2 août 2013.

Par délibération n°2013/0679 du 27 septembre 2013, le Conseil de communauté a décidé d'approuver le bilan de cette concertation préalable.

Par délibération n°2013/0791 du 25 octobre 2013, le Conseil de Communauté a arrêté le projet et a autorisé Monsieur le Président à requérir auprès de Monsieur le Préfet, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable en vue :

- de procéder à la mise en compatibilité du PLU,
- d'obtenir la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la voie nouvelle de déviation de l'Avenue Marcel Dassault,
- de permettre de procéder si nécessaire par voie d'expropriation aux acquisitions foncières,
- d'obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser le projet au regard de l'étude d'impact et de la Loi sur l'eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et à solliciter un avis unique de l'autorité environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 janvier 2014 au 26 février 2014 inclus.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été affiché dans les Mairies de Mérignac et du Haillan. Un affichage a également été effectué sur les lieux situés au voisinage des ouvrages projetés en conformité avec l'Arrêté ministériel du 14 avril 2012.

Une publication dans les journaux « Sud-Ouest » et « Les Echos judiciaires girondins » a été réalisée les mardi 7 et 28 janvier 2014. Le dossier complet a également été mis en ligne sur le site www.lacub.fr. De plus, le commissaire-enquêteur a organisé plusieurs permanences dans les communes du Haillan et de Mérignac.

Les dossiers mis à la disposition du public font état de 15 observations émises (neuf à Mérignac et six au Haillan). Huit émanent de particuliers, quatre d'associations, une d'un groupement politique, un d'un collectif de syndicats et une du Maire du Haillan.

Les observations concernent principalement :

- la problématique des transports et plus particulièrement celle des transports en commun en site propre (TCSP) prévus dans la deuxième phase des travaux mais réclamés dans la première phase par plusieurs intervenants,
- la sécurité des cyclistes et des piétons, en particulier au niveau des giratoires,
- l'impact du défrichement présent et à venir et ses effets néfastes sur la faune, la flore et sur la qualité de l'air,
- le cas de l'arboretum de Catros qui mériterait de bénéficier d'une protection particulière,
- les risques de pollution des eaux, notamment en la présence rapprochée de périmètres de captage d'eau potable,
- la relation possible de ce projet avec la mise en service éventuelle d'une future piste sur l'aéroport de Mérignac.

L'analyse des contributions révèle essentiellement des inquiétudes et demandes d'informations sur des sujets de protection de l'environnement et de desserte de la zone en transports en commun, relayées par le commissaire enquêteur et pour lesquels des réponses du maître d'ouvrage ont été adressées en réponse.

Dans ses conclusions le commissaire-enquêteur indique que le maître d'ouvrage a répondu globalement de manière satisfaisante aux observations.

Monsieur Jacques Le Ster, en sa qualité de commissaire-enquêteur, a remis son rapport contenant ses conclusions et avis à Monsieur le Préfet qui les a adressés au Président de la Cub par courrier en date du 9 avril 2014. Il ressort de ces conclusions, que le commissaire-enquêteur a émis:

- **un avis favorable avec recommandations concernant l'utilité publique du projet,**
- **un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU,**
- **un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement,**
- **un avis favorable avec recommandations sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

Il est dès lors à présent nécessaire :

- de décrire l'opération soumise à enquête publique
- d'exposer les éléments éclairants justifiant l'intérêt général du projet,
- d'apporter les éléments de réponse aux remarques émises par le commissaire enquêteur,
- de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de ce projet de la voie nouvelle Marcel Dassault.

1. Description de l'opération soumise à l'enquête publique

La création d'une voie nouvelle permettant la liaison entre le giratoire des Girondins de Bordeaux, situé avenue Marcel Dassault à l'ouest, et le chemin du Vert Castel reliant l'avenue Marcel Dassault à l'est, est programmée par la Cub (fiche 44 – contrat co-développement 2012-2014, ville de Mérignac) dans le cadre du schéma directeur de l'Aéroparc.

Le projet consistera dans la désaffectation et le déclassement d'un tronçon de l'avenue Marcel Dassault et sa déviation par la réalisation d'une voie nouvelle permettant d'assurer une liaison entre le giratoire des Girondins de Bordeaux et le chemin du Vert Castel, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Marcel Dassault à l'est, et présentant, à terme, les caractéristiques suivantes :

- une file de circulation pour les véhicules et un site propre pour les bus par sens,
- un aménagement paysagé accueillant notamment un système écologique d'assainissement pluvial,
- un aménagement en site propre destiné aux déplacements doux sous forme d'une voie verte.

Dans une première phase de travaux, en attente des besoins en terme de déplacement et de développement économique, seront réalisés une voie à double sens avec double entrée sur chacun des giratoires créés. Un doublement de la section comprise entre le giratoire créé avenue du Phare et le giratoire avenue du Phare/avenue de Beaudésert/avenue Marcel Dassault sera aussi mis en œuvre. La mise à 2 x 2 voies de cette dernière dès la réalisation de la voie nouvelle dans sa première phase, a été jugée indispensable pour palier aux nouveaux trafics générés par l'implantation concomitante à la première phase d'entreprises le long de la nouvelle infrastructure.

Le coût prévisionnel pour la réalisation de ce projet d'aménagement (acquisitions foncières, travaux de voiries et d'assainissement et mesures compensatoires (hors foncier et gestion) est estimé à 16 M€(± 20 % valeur janvier 2012), dans sa phase définitive.

2 – Éléments éclairant le caractère d'intérêt général du projet, compte tenu de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact

2.1 – Les impacts positifs du projet

Ce projet d'infrastructure doit permettre de :

- qualifier le réseau viaire structurant de l'Aéroparc par des aménagements de qualité destinés à améliorer l'articulation des déplacements et la lisibilité des réseaux de voiries au cœur de ce territoire de l'agglomération bordelaise,
- fluidifier le trafic dans un secteur aujourd'hui saturé, en améliorant les conditions de déplacement, en favorisant le développement et l'efficacité des transports en commun par la création de voie de bus en site propre, séparées des voies de circulation automobile, et en développant les modes doux. La création des cheminements, séparés de la chaussée par un espace végétalisé et arboré augmentera, dans un contexte paysagé de qualité, les conditions de confort et de sécurité des piétons et des cyclistes. Il s'agira par ces aménagements d'offrir aux usagers une alternative à l'utilisation de la voiture.
- favoriser l'accueil et la desserte des activités économiques : la voie nouvelle ainsi créée facilitera en effet, au cœur de l'Aéroparc, l'accueil d'entreprises par l'ouverture à l'urbanisation de terrains, et une desserte adaptée des entreprises qui s'implanteront de part et d'autres de son axe en leur offrant une infrastructure calibrée par rapport à leurs besoins. Ces implantations seront synonymes d'emplois et de retombées économiques pour la collectivité.

2.2 – Les effets du projet sur l'urbanisme et l'environnement

La principale contrainte du projet, dès lors que celui-ci consiste essentiellement en la création d'une voie nouvelle traversant une zone boisée, était l'impact susceptible d'être causé à l'environnement, en particulier la destruction d'espèces protégées et leurs habitats, la destruction de milieux humides et le défrichement.

L'étude d'impact inscrite dans les dossiers de DUP, de loi sur l'eau et de défrichement met en évidence l'ensemble des mesures prises afin d'éviter et de réduire au maximum ces impacts. Lorsqu'il a été constaté l'impossibilité de les éviter ou de les réduire, la Cub s'est engagée à compenser ces derniers.

Un ensemble de dispositions a donc été proposé afin d'éviter au mieux l'impact sur le milieu naturel dans une phase préalable à l'installation de chantier et à l'ouverture de la voie. Enfin des mesures de compensation de destruction de zones humides, d'habitat d'espèces protégées et de défrichement sont prévues notamment par la mise en œuvre de plans de gestion d'espaces naturels sur une période de 30 ans en faveur des zones humides et des Espèces animales protégées (amphibiens et rhopalocères-papillons notamment).

La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine), en conclusion de son avis du 23 décembre 2013 portant sur l'étude d'impact du projet rendu en application des articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement, considère que le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction d'impact (dont la réduction des emprises initialement prévues) ainsi que des mesures compensatoires répondant globalement à l'obligation réglementaire de compenser les effets négatifs du projet non évités.

Toutefois, elle indique la nécessité d'approfondir la thématique de protection de captage en eau potable ainsi que celle des déplacements. Quelques compléments ont été également sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

A cet effet, un dossier de déclaration Loi sur l'eau sera déposé préalablement au chantier d'assainissement, afin de palier aux problématiques de rabattement de nappes.

Par ailleurs, le projet nécessitait également une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. En référence aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale s'appuyant sur les éléments figurant dans l'étude d'impact, qui conduit à :

- la création d'une zone N1 « zone naturelle protégée d'intérêt particulier» afin de sanctuariser les espaces naturels les plus remarquables,
- la suppression d'une partie d'un espace boisé classé sur une surface d'environ 1000 m²,
- l'adaptation de deux emplacements réservés (passage de 100 à 39 m d'emprise pour l'emplacement réservé de la voie nouvelle et extension de l'emplacement réservé sur l'avenue du phare),

l'instauration de prescriptions paysagères au titre du L.123-1-5 7° afin de maintenir les continuités écologiques,

L'adaptation du plan local d'urbanisme est donc également accompagné de mesures destinées à garantir la protection de l'environnement. La DREAL a indiqué, dans son avis du 23 décembre 2013, que l'évaluation environnementale n'appelait pas d'observation particulière.

2.3 – Un bilan positif

Au-delà d'une prise en compte de la sensibilité du milieu par des mesures compensatoires, le projet améliorera la qualité des déplacements est/ouest en entrée d'agglomération et permettra également l'augmentation des capacités de développement économique de la zone Aéroparc. De ce fait, le projet de voie nouvelle présente donc un bilan positif et les investissements publics en faveur de cet aménagement paraissent de ce fait justifiés.

Considérant le bon déroulement de la procédure préalable, les avis favorables du commissaire-enquêteur, le bilan avantages/inconvénients positif et les avis favorables de l'autorité environnementale de l'Etat, le caractère d'intérêt général du projet de voie nouvelle Marcel Dassault à Mérignac/Le Haillan peut être reconnu.

3 – Prise en considération des résultats de l'enquête publique et des recommandations du commissaire enquêteur :

Des éléments de réponse aux recommandations du commissaire-enquêteur formulées dans le cadre de ses conclusions sur les dossiers de déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau peuvent être apportés, permettant d'adapter le cas échéant le projet et de confirmer son caractère d'intérêt général du projet.

Recommandations sur le dossier de déclaration d'utilité publique :

- **« a) Sécurité des cyclistes et des piétons sur les giratoires »**

Réponse du maître d'ouvrage :

La Communauté urbaine de Bordeaux souhaite développer depuis un certain nombre d'années l'utilisation des modes « doux » de déplacement, alternatifs aux véhicules légers. Par conséquent, la prise en compte de ces usages dans les réflexions sur les aménagements d'espaces publics est aujourd'hui centrale dans tous les projets communautaires.

C'est la raison pour laquelle la Cub a prévu dans ce projet, une voie verte dédiée aux piétons et aux vélos pour sécuriser et améliorer l'environnement de ces utilisateurs, conformément à la loi sur l'air.

De plus, au vu des différentes remarques, il est proposé de donner la possibilité aux cyclistes les plus « avertis » d'utiliser les couloirs bus et de s'engager dans les giratoires par la voie de circulation. Toutefois, afin d'assurer la sécurité de ces usagers vulnérables, les deux roues seront orientés prioritairement vers la voie verte au regard des trafics des voitures légères (VL) observés.

Enfin, concernant l'aménagement des trois ronds-points, la voie verte prend en compte tous les mouvements autour des giratoires. En complément, la Communauté urbaine de Bordeaux s'est engagée à aménager en simultanément le carrefour/giratoire d'entrée à l'usine Dassault ; ceci dans l'objectif de permettre l'accès au reste du réseau de pistes cyclables sur Mérignac, par l'avenue des Marronniers.

- « b) Transports en commun en site propre (TCSP) dès la première phase »

Réponse du maître d'ouvrage :

La nécessité de mettre en place à terme un transport en commun en site propre concernant ce projet a toujours fait l'unanimité. L'objet des réflexions a donc longtemps porté sur la phase au cours de laquelle il fallait la mettre en service.

Au regard des observations formulées sur la qualité de desserte en transports en commun du site, il apparaît pertinent et opportun de mettre en place, dès la première phase, un couloir bus en site propre entre le giratoire des Girondins de Bordeaux et l'avenue du Phare.

- « c) Délais et coût global de réalisation (notamment au regard d'un TCSP dès la phase 1) »

Réponse du maître d'ouvrage :

La Communauté urbaine de Bordeaux s'est d'ores et déjà engagée, notamment au regard des impératifs d'implantation d'entreprises conditionnées par la réalisation de la voie nouvelle, à respecter les délais inscrits dans les dossiers d'enquête publique, concernant la première phase, soit une livraison programmée pour le second semestre 2016.

Le surcoût lié à la mise en œuvre des couloirs bus dès la première phase de travaux (300 000 euros) peut paraître négligeable au regard du coût de l'opération, qui a été estimé à environ 16 millions d'euros dans sa globalité (phase 1 et 2). Les travaux de fondations du couloir étaient effectivement déjà inclus dans la première phase. Ce choix semble d'autant plus pertinent que le coût global d'aménagement en 2ème phase de ces couloirs aurait été augmenté, puisque la mise en œuvre d'un traitement transitoire aurait été nécessaire.

- « d) Mise en place de comité de suivi dans les délais prévus.

Réponse du maître d'ouvrage :

La Communauté urbaine de Bordeaux sera extrêmement vigilante sur le respect de l'ensemble des engagements inscrits dans le dossier d'enquête publique, notamment concernant les dispositifs à mettre en œuvre en faveur de l'environnement.

Les comités de suivi destinés à mettre en œuvre de façon efficace les plans de gestion de zones humides et de développement d'espèces protégées seront mis en place, étant entendu que la Cub s'est engagée à une gestion écologique de ces sites sur 30 ans. A cet effet, les marchés d'assistance notamment environnementale à maîtrise d'ouvrage et de définition des plans de gestion de zones humides et d'habitat d'espèces protégées ont été publiés afin de mener à bien ces missions.

Recommandations sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

- a) Consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS)

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme l'a précisé le maître d'ouvrage en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 23 décembre 2013, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'exploitation du captage d'eau potable. La mise en place d'un traitement des eaux pluviales avant rejet et les possibilités de piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle au niveau du réseau d'assainissement pluvial constituent une amélioration de la situation actuelle. La section de l'avenue Marcel Dassault qui sera déviée à l'avenir par le projet de voie nouvelle ne dispose pas en effet de réseau d'assainissement pluvial structuré. Cela sera exposé dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau relatif aux rabattements de nappes qui sera déposé préalablement aux travaux d'assainissement.

La Cub s'engage toutefois à être particulièrement attentive aux prescriptions émises par l'ARS.

- b) c) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact respectées

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme le confirme le dossier de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats au titre des articles L.411-1 et L.412-2 du Code de l'environnement, l'ensemble des dispositifs prévus afin d'éviter, de réduire et de compenser seront respectés.

Ainsi, la Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à assurer la gestion écologique de 9,58 ha de zones humides couvrant les 8,7 ha de besoins en compensation. Le plan de gestion de ces zones humides ainsi que celui destiné à protéger les habitats d'espèces protégées seront assurés sur une période de 30 ans.

- d) Prise en compte du risque de drainage de la nappe superficielle

Réponse du maître d'ouvrage :

La Communauté urbaine de Bordeaux sera particulièrement vigilante sur l'application du principe d'assainissement pluvial retenu et sur le suivi de son efficacité qui a dû prendre en compte les contraintes topographiques du site et l'éloignement du milieu récepteur.

Ainsi, l'assainissement pluvial repose sur la réalisation d'ouvrages de collecte et de stockage linéaires de type « noues enherbées » de faible profondeur et couplés à des collecteurs étanches enterrés. L'ensemble joue le rôle de régulateur en conformité au PLU avec un débit de fuite calés à 3L/s par hectare. Le risque de drainage de la nappe superficielle et d'assèchement des zones humides a donc bien été pris en compte et évité.

De plus, le dossier de déclaration Loi sur l'eau relatif aux rabattements de nappes qui sera déposé préalablement aux travaux d'assainissement permettra de garantir la préservation du milieu récepteur.

L'ensemble de ces dispositifs sont largement précisés et illustrés dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (joint en annexe).

4 - Adaptations apportées au projet en réponse aux observations et suggestions du commissaire-enquêteur :

Au vu des remarques du commissaire-enquêteur et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux caractéristiques du projet qui a été mis à l'enquête publique, lesquelles modifications ne sont pas de nature à compromettre l'économie générale du projet :

- la réalisation de couloirs bus dès la première phase de travaux,

- l'accès aux cyclistes à la voie de transports en commun en supplément de l'accès à la voie verte. La Cub orientera toutefois préférentiellement les usagers du vélo vers la voie verte, de par son caractère plus sécuritaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la présente délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement :

- par son article L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact,
- par ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants portant sur l'organisation des enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- par son article L.214-1 et suivants relatif à la loi sur l'eau ;
- par son article L.126-1 relatif à la déclaration de projet ;

VU les articles L.123-14 et suivants et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme concernant la mise en compatibilité du PLU ;

VU le Code de l'Expropriation, notamment l'article L.11-1-1 ;

VU les articles L.341-3 et R.341-3 et suivants du Code Forestier relatif au défrichement ;

VU la délibération n°2013/0679 du 27 septembre 2013 par laquelle le Conseil de communauté a arrêté le bilan de la concertation préalable du projet de voie nouvelle Marcel Dassault ;

VU la délibération n°2013/0791 du 25 octobre 2013, par laquelle le Conseil de Communauté a arrêté le projet et a autorisé Monsieur le Président à requérir auprès de Monsieur le Préfet, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable en vue :

- de procéder à la mise en compatibilité du PLU,
- d'obtenir la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la voie nouvelle de déviation de l'Avenue Marcel Dassault,
- de permettre de procéder si nécessaire par voie d'expropriation aux acquisitions foncières,
- d'obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser le projet au regard de l'étude d'impact et de la Loi sur l'eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et à solliciter un avis unique de l'autorité environnementale.

VU l'arrêté en date du 26 décembre 2013 du Préfet de la Gironde, prescrivant l'enquête publique unique et les modalités de son organisation ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relatif à la réalisation de la voie nouvelle Marcel Dassault, tel qu'il a été mis à disposition du public ;

VU l'avis unique émis le 23 décembre 2013 par l'autorité environnementale de l'État compétent en matière d'environnement sur l'étude d'impact jointe aux dossiers ;

VU l'avis émis le 23 décembre 2013 par l'autorité environnementale de l'État sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ;

VU les décisions en date du 26 novembre 2013 et 19 décembre 2013 du président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant un commissaire-enquêteur titulaire et suppléant ;

VU le rapport, les conclusions et avis joints du commissaire-enquêteur, en date du 24 mars 2014 ;

VU la lettre du 8 novembre 2013 par laquelle le président de la Cub sollicite l'engagement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU, aux autorisations au titre de la loi sur l'eau et au titre du défrichement ;

VU la délibération n°2014/0251 du 23 Mai 2014 par laquelle la Communauté urbaine de Bordeaux a émis un avis favorable, sur le procès-verbal de la réunion d'examen-conjoint, sur le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, et sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU' à l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de voie nouvelle Marcel Dassault à Mérignac /Le Haillan ;

CONSIDERANT QUE le bilan de ce projet est positif ;

CONSIDERANT QUE les adaptations proposées suite aux recommandations du commissaire-enquêteur peuvent être apportées sans altérer l'économie générale du projet ;

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du document annexé portant sur les conclusions et avis favorables du commissaire-enquêteur.

Article 2 : De déclarer que le projet de voie nouvelle Marcel Dassault à Mérignac/Le Haillan est d'intérêt général.

Article 3 : D'approuver les adaptations suivantes du projet :

- la réalisation de couloir bus dès la première phase,
- l'accès aux cyclistes à la voie de transports en commun en supplément de l'accès à la voie verte

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président :

- o à transmettre à Monsieur le Préfet les rapports relatifs à la suite à donner aux observations du commissaire-enquêteur et aux éléments justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, afin de solliciter l'adoption de la Déclaration d'Utilité Publique ;
- o à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution du projet de voie nouvelle Marcel Dassault.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le groupe des élus Communistes et Apparentés s'abstient

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 23 mai 2014,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
28 MAI 2014**

PUBLIÉ LE : 28 MAI 2014

M. JOSY REIFFERS